



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 31542

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les inquiétudes des professionnels du commerce de l'antiquité et de l'occasion en ce qui concerne les dérives liées à la multiplication des vide-greniers et des foires. Ce secteur professionnel a noté, en effet, que les organisateurs de ces opérations qui frôlent le paracommercialisme ne satisfont aucunement aux obligations sociales et fiscales auxquelles tout commerçant est soumis. Par ailleurs, ces professionnels s'étonnent que des mesures aient été prises sans concertation avec leurs représentants. En effet, la circulaire du 9 mars 1999 demande l'abrogation des arrêtés préfectoraux existant dans certains départements et limitant la participation des particuliers aux déballages de brocante, aux résidents de la commune, siège de la manifestation et des communes limitrophes. Il lui demande, par conséquent, si elle entend répondre à l'émoi de tout un secteur d'activité qui ne peut cautionner l'exercice clandestin de sa profession et exprime ses inquiétudes contre une dérive anormale.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, soumet à autorisation les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises et limite ce type de vente à 2 mois par an. L'autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m² et, par le maire de la commune concerné dans le cas contraire. La loi soumet à ce régime la vente de tous type de marchandises, que celles-ci soient neuves ou usagées. Cette réglementation permet aux autorités publiques concernées, soucieuses de la préservation du commerce local et notamment de l'activité des brocanteurs et antiquaires professionnels, de limiter le nombre de ces manifestations. Outre la limitation légale à 2 mois par an de la durée des ventes au déballage organisées dans un même emplacement, maires et préfets peuvent, en effet, accorder des autorisations pour des durées et (ou) pour des surfaces inférieures à celles demandées, voire refuser ces autorisations pour des motifs tenant non seulement aux nécessités de l'ordre public, mais aussi aux conditions de la concurrence locale et de l'équilibre du commerce et de l'artisanat. Les organisateurs de brocantes ou vide-greniers sont soumis aux obligations fiscales et sociales incombant à toute entreprise commerciale. Quant aux associations organisatrices, elles doivent, comme l'ensemble des associations, mettre à jour leur situation fiscale auprès des services fiscaux et placer, le cas échéant, leurs activités commerciales sous la forme d'une société commerciale, avant le 1er janvier 2000, en application de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998. La circulaire du ministre de l'intérieur porte sur l'illégalité des arrêtés pris par les maires ou les préfets pour limiter aux seuls habitants de la commune, des communes limitrophes ou du canton, la participation des particuliers aux opérations de vide-greniers. Cette circulaire rappelle, par ailleurs, que les particuliers ne peuvent participer à ces manifestations qu'à titre exceptionnel et ne doivent y vendre que des objets personnels usagés. Le dispositif en vigueur semble donc répondre à la préoccupation des commerçants. Toutefois, compte tenu des difficultés signalées, une analyse est actuellement en cours afin d'envisager les mesures à prendre, soit pour améliorer les

contrôles, soit pour apporter des modifications à la réglementation applicable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31542

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3580

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4980